

I – DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

A – CONDITIONS GENERALES :

Sont concernés les personnels titulaires Etat qui désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2019-2020 ou du premier semestre 2021.

B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite avec une centralisation de la demande de pension vers le service des retraites de l'Etat (SRE).

Tous les personnels titulaires souhaitant déposer une demande d'admission à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2019 sont concernés par cette modification des modalités de dépôt des dossiers de pension (sauf ceux partant pour invalidité ou pour conjoint invalide).

Par ailleurs, votre interlocuteur en matière de retraite sera désormais, le pôle mutualisé situé au service des retraites de l'Education Nationale à Guérande.

Mail : pole.petrel.guerande@education.gouv.fr

B-1 – Constitution du dossier de pension

Vous devrez effectuer votre demande de retraite en ligne sur le site <https://www.info-retraite.fr> qui permet de n'effectuer qu'une seule demande pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire.

A l'issue de votre demande de départ dans info-retraite.fr, vous recevrez immédiatement un mail de redirection vers le site de l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) www.ensap.gouv.fr pour compléter et finaliser votre demande.

Dans le cas d'une carrière de fonctionnaire de l'Etat exclusivement, vous pouvez directement effectuer votre demande en ligne sur le site de l'ENSAP.

Les étapes :

1. Vous consultez les informations nécessaires à la préparation de la demande et **numérisez** les pièces à fournir. Vous validez à cette étape **vos coordonnées de contact**, déclarez la cessation de **toute activité rémunérée** à la date de mise en paiement de sa pension, certifiez les informations relatives à ses **enfants** et enfin validez **son compte individuel retraite**.
2. Vous saisissez votre **grade de départ** et précisez vos **coordonnées postales**.
3. Vous renseignez les dates souhaitées de **départ** et de **mise en paiement** de la pension ainsi que de la retraite additionnelle. C'est également à cette étape que vous précisez le **type de départ** souhaité (départ au titre du cas général ou départ anticipé)
4. Vous joignez les **pièces justificatives** nécessaires.
5. Un **récapitulatif** des éléments saisis est présenté à l'écran afin de faciliter le contrôle de la demande. Un retour en arrière afin de corriger les saisies est possible.
6. La demande doit être **finalisée** à cette dernière étape. L'abandon est possible mais plus aucun retour en arrière sur les étapes précédentes n'est autorisé.
7. Une fois la demande validée, vous recevez un **courriel d'accusé réception**, récapitulant les éléments de la demande. Joint à ce courriel, vous trouverez également la **demande de radiation des cadres** qui doit être imprimée et signée avant d'être adressée au SREN. Ce service se chargera de demander votre radiation au service RH compétent.

B-2 – Transmission des demandes

A l'étape 7 de votre demande de retraite en ligne, vous devrez imprimer, dater, et signer votre demande de radiation des cadres, puis la transmettre à l'adresse électronique suivante :

pole.petrel.guerande@education.gouv.fr

Ou à l'adresse postale suivante :

Service des retraites de l'Education Nationale
Pôle PETREL mutualisé
9 route de la croix moriau
44351 GUERANDE CEDEX

INFORMATIONS PRATIQUES

Les agents qui souhaitent, **avant de déposer un dossier de retraite**, faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP <https://ensap.gouv.fr>

B-3 – Cas particuliers

a) Départ retraite pour invalidité

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide, ne sont pas concernées par la réforme ni par la procédure de retraite en ligne.

Un dossier spécifique est à retirer auprès du bureau local des pensions.

Le formulaire EPI10 est également téléchargeable à partir sur le site du service des retraites de l'état : www.retraitesdeletat.gouv.fr

b) Personnels décédés en activité

L'information doit être transmise par vos soins dans les meilleurs délais aux services RH locaux pour la constitution, le cas échéant, du dossier de pension de réversion des ayants-droit ou d'ayants-cause.

c) Personnels en séjour

Les personnels en séjour souhaitant demander leur admission à la retraite à l'issue du séjour doivent impérativement prendre l'attache de leur service RH.

d) Personnels éligibles à l'indemnité temporaire de retraite (ITR)

(Loi n° 2008 du 30/12/2008, article 137 - décret 2009-114 du 30/01/2009)

L'étude des droits au bénéfice de l'ITR relève de la compétence de Direction Régionale des Finances Publiques dont il vous appartient de prendre l'attache.

II – RAPPEL DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA REFORME DES RETRAITES (Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) (Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011)

A - REcul DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE ET LIMITE D'AGE

L'article 22 de la loi 2010 prévoit un relèvement de l'âge à raison de 4 mois par an jusqu'à 62 ans. Le relèvement de l'âge légal n'est pas applicable aux assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, même s'ils continuent à travailler après cette date.

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits (AOD).

| Agents dont le droit s'ouvrait à 60 ans avant la réforme 2010 (personnel enseignant du second degré et personnel ATOS) | | |
|---|---|---------------------|
| Année de naissance | Age d'ouverture des droits (AOD) | Limite d'âge |
| 1952 | 60 ans et 9 mois | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 66 ans et 7 mois |
| 1955 et après | 62 ans | 67 ans |

| Agents dont le droit s'ouvrait à 55 ans avant la réforme 2010 (notamment certains enseignants ou ex-enseignants du 1^{er} degré) | | |
|---|--|---------------------|
| Année de naissance | Age d'ouverture des droits (AOD)e | Limite d'âge |
| 1957 | 55 ans et 9 mois | 60 ans et 9 mois |
| 1958 | 56 ans et 2 mois | 61 ans et 2 mois |
| 1959 | 56 ans et 7 mois | 61 ans et 7 mois |
| 1960 ou après | 57 ans | 62 ans |

Par ailleurs, la condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée à 17 ans par paliers de 4 mois et selon le tableau suivant :

| Année au cours de laquelle est atteinte la condition de services actifs | Nouvelle durée des services actifs exigée |
|--|--|
| 2012 | 15 ans et 9 mois |
| 2013 | 16 ans et 2 mois |
| 2014 | 16 ans et 7 mois |
| 2015 et après | 17 ans |

B - FIN DU DISPOSITIF DU DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE PARENT DE 3 ENFANTS

Le dispositif du départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de service effectif et 3 enfants est mis en extinction progressive.

Les parents de 3 enfants qui rempliront les conditions de 15 ans de services effectifs (y compris les services auxiliaires validés et le rachat d'années d'études) et la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chacun des enfants avant le 1^{er} janvier 2012 conservent le bénéfice du départ anticipé, mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (nombre de trimestres qui sera exigible à l'âge d'ouverture des droits).

C - SUPPRESSION DU TRAITEMENT CONTINUE

L'article 46 de la loi 2010 portant réforme des retraites **a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2011 le traitement continué**. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité. De ce fait, si la radiation des cadres intervient avant la fin du mois, les pensionnés ne bénéficieront plus d'une rémunération entre le jour de radiation et la fin du mois.

Les exceptions à cette disposition c'est-à-dire les cas où la pension sera versée à compter du jour de la cessation d'activité sont les suivantes :

- lorsque la liquidation de la pension intervient pour limite d'âge,
- lorsque la liquidation de la pension intervient pour invalidité.

E – CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comporte des dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activités qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

J'appelle votre attention sur le fait qu'après avoir liquidé ses droits pour une première pension, toute reprise d'activité n'ouvrira aucun droit à retraite quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

4 / 5

F - PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de bonifications de leur durée d'assurance qui viennent s'ajouter à leur durée de services effectifs (notamment la bonification pour les services civils rendus hors d'Europe et en Outre-Mer). Elles sont prises en compte sous réserve que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Toutefois, elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

Par ailleurs, **la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique** au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours **est supprimée** pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} janvier 2011.

G - OUVERTURE DU DROIT A UNE PENSION DU REGIME DES FONCTIONNAIRES

La durée de service minimale pour bénéficier du régime de retraite de la fonction publique est abaissée de 15 ans à 2 ans. En cas de retraite pour invalidité ou de décès, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois, la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le calcul du minimum garanti,
- le départ anticipé en qualité de parent de 3 enfants,
- le départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité,
- la prise en compte des bonifications suivantes :
 - bonifications de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe,
 - bénéfices de campagne des militaires,
 - bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés.

H – CARRIERES LONGUES : NOUVELLES DISPOSITIONS

Vous trouverez en pièce jointe la note du service des Retraites de l'Etat du 9 juillet 2014 concernant les nouvelles dispositions applicables au départ anticipé pour carrières longues. Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02-40-08-87-65 ou via le formulaire en ligne sur www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).